



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 7116

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des moniteurs de première catégorie et des maîtres-nageurs sauveteurs. L'article 39 du décret 92-363 du 1er avril 1992 prévoit que « sont intégrés dans le présent cadre d'emploi les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives occupant à la date de leur intégration des emplois de moniteur de première catégorie ou de maître-nageur qui, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, obtiennent le brevet d'Etat d'educateur sportif du 1er degré, ou le brevet d'Etat d'educateur sportif des activités de la natation du 1er degré, ou le brevet d'Etat d'educateur sportif des activités de la natation du 1er degré. Ce délai permet donc aux agents territoriaux concernés d'intégrer le nouveau cadre d'emploi jusqu'au 3 avril 1995 sous réserve d'obtention du brevet d'Etat. Le CNFPT du Nord - Pas-de-Calais devait, avec les directions départementales de la jeunesse et des sports, mettre en place une formation aménagée. A ce jour aucune session n'a été programmée. Sachant que tous les agents concernés ne pourront suivre cette formation en même temps, il souhaite par conséquent savoir quelles actions il pense mettre en place afin de rendre possible cette intégration.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7116

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3627